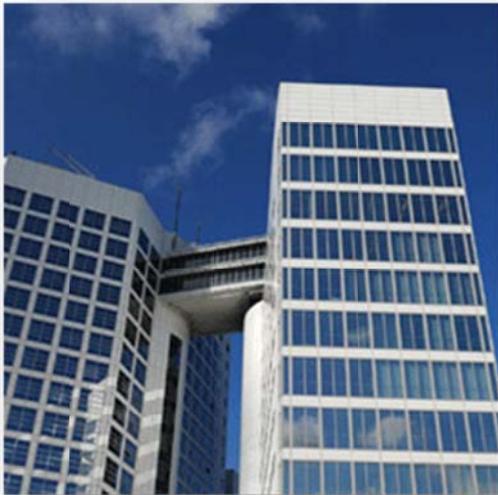


OCC

CONTRÔLEUR DE LA PROTECTION
DES DONNÉES INDÉPENDANT D'EUROJUST

Rapport
d'activité de
l'organe de
contrôle
commun
d'Eurojust

2012



ORGANE DE CONTRÔLE COMMUN D'EUROJUST

SECRETARIAT : P.O. BOX 16183

2500 BD LA HAYE

PAYS-BAS

TEL +31 70 412 5512

FAX +31 70 412 5515

E-MAIL : jsb@eurojust.europa.eu

www.eurojust.europa.eu/jsb.htm

AVANT-PROPOS	3
PRÉSENTATION	4
1. UN APERÇU DES ACTIVITÉS PASSÉES DE L'OCC	4
2. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS	8
2.1 L'avenir d'Eurojust	8
2.2 Réforme de l'UE en matière de protection des données	9
3. TRAVAIL DE CONTRÔLE	11
3.1 Inspection de l'unité des ressources humaines.....	11
3.2 Coopération avec la déléguée à la protection des données d'Eurojust	11
3.3 Système de gestion des dossiers (CMS)	12
3.4 Application de réseau d'échange d'informations sécurisées (Secure Information Exchange Network Application, SIENA)	12
4. ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE EUROJUST ET LES PAYS TIERS	12
5. AVIS DE L'OCC	12
5.1 Projet d'accord entre Eurojust et la Principauté du Liechtenstein	12
6. DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE	13
6.1 Appels liés à des dossiers	13
6.2 Appels non liés à des dossiers.....	13
7. TRANSPARENCE	14
7.1 Page web de l'OCC.....	14
8. AUTO-ÉVALUATION	14
9. PERSPECTIVES D'AVENIR	14
ANNEXE I MEMBRES NOMMÉS À L'ORGANE DE CONTRÔLE COMMUN 2012	15
ANNEXE II PUBLICATIONS	17

Avant-propos

En tant qu'actuel président de l'organe de contrôle commun (OCC) d'Eurojust, j'ai le plaisir de présenter le 10^e rapport d'activité de l'OCC pour l'année 2012, au cours de laquelle j'ai partagé la présidence de l'OCC avec Carlos Campos Lobo. J'ai eu l'honneur de servir en tant que membre actif de la troïka de l'OCC de 2004 à 2006 et de 2009 à 2013.

L'expérience des dix ans de l'OCC a souligné l'importance d'un partenaire solide et efficace pour Eurojust dans le contrôle de sa légalité et de son exactitude dans le traitement des données personnelles dans le domaine de la coopération judiciaire.

L'élargissement de l'Union européenne et le nombre croissant de dossiers traités par Eurojust ont entraîné concernant les défis actuels une exigence de vigilance constante tout en maintenant un niveau élevé de protection des données lors du traitement des demandes. La composition de l'OCC et de sa structure se sont avérées être très pratiques pour faciliter la prise de décision rapide, la communication non bureaucratique et le fonctionnement rentable.

Le nouveau cadre juridique d'Eurojust proposé et la réforme en cours de la protection des données de l'UE occuperont la troïka de l'OCC puisque le traitement des données personnelles à Eurojust devrait continuer pour assurer la pleine conformité avec les exigences de la protection des données.

Comme je ne serai plus membre actif de la troïka de l'OCC à partir de juin 2013, je saisis cette occasion pour souligner les expériences professionnelles et humaines très précieuses que j'ai eues la chance de vivre.

En particulier, de grandement remercier tous ceux que j'ai rencontrés en ma qualité de membre de la troïka de l'OCC au cours des dix dernières années et de rendre hommage à la contribution du collègue et du personnel d'Eurojust au travail de l'OCC.

Pour m'avoir soutenu en toutes occasions, je remercie très chaleureusement mes collègues de la troïka de l'OCC, Hans Frennered et Carlos Campos Lobo, Peter Alexander Michael du Conseil de l'UE ainsi que l'équipe du service de protection des données d'Eurojust : Diana Alonso Blas, Vaida Linartaitė-Gridziuškienė, Fernando L. Silva et Fiona Coninx.

Cordialement,



Lotty Prussen
Président

Présentation

Ceci est le 10^e rapport d'activité de l'organe de contrôle commun d'Eurojust (ci-après « OCC ») depuis sa création en mai 2003. Il décrit les principales activités de l'OCC en 2012.

L'OCC est un organe indépendant créé par l'article 23 de la Décision Eurojust¹ pour surveiller collectivement les activités d'Eurojust qui impliquent le traitement des données personnelles. De plus, il veille à ce que ces activités soient menées conformément à la Décision Eurojust et respectent les droits des personnes concernées.

L'une des missions les plus importantes de l'OCC est d'examiner les appels interjetés par des particuliers pour vérifier que leurs données personnelles sont traitées par Eurojust de façon licite et correcte.

L'OCC surveille le caractère licite de la transmission des données d'Eurojust et donne obligatoirement son avis concernant les dispositions relatives à la protection des données dans le cadre des accords ou des conditions de travail avec les organes de l'UE ou des accords de coopération avec des pays tiers.

1. Un aperçu des activités passées de l'OCC

Les 10 ans d'expérience et d'expertise dans la coopération judiciaire et la protection des données ont permis à cette autorité de devenir un partenaire constructif pour Eurojust.

La création de l'OCC est naturellement liée à la création d'Eurojust. La discussion sur la création d'une unité de coopération judiciaire a été présentée pour la première fois lors d'une réunion du Conseil européen à Tampere, en Finlande, les 15 et 16 octobre 1999 en présence des chefs d'Etat et du gouvernement. Eurojust a été créé par la Décision du Conseil du 28 février 2002 pour faciliter et améliorer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes dans les États membres de l'UE lorsqu'il s'agit d'enquêtes transfrontalières et de poursuites des formes graves de criminalité transnationale.

Dans le cadre de son traitement des dossiers, Eurojust reçoit et traite une quantité considérable de données personnelles dans la gestion des renvois des autorités nationales. Des mesures ont été prises à différents niveaux pour assurer la protection adéquate des données personnelles au sein d'Eurojust. L'OCC est le contrôleur externe et indépendant supervisant la conformité d'Eurojust dans le cadre juridique existant et que les droits des personnes sont garantis.

La première réunion de l'OCC a eu lieu le 21 mai 2003. Cette date marque le début des activités de l'OCC qui visent à assumer les responsabilités prévues dans la Décision Eurojust. Chaque État membre a nommé un membre, dont trois ont préparé l'organe de contrôle commun : le membre de l'État qui a eu la présidence de l'UE et ceux des deux prochaines présidences de l'UE. Les retards dans la nomination des membres par certains États membres ont fait que l'OCC n'est devenu opérationnel qu'en mai 2003. Le règlement intérieur de l'OCC a été adopté en mars 2004². La première réunion a eu lieu avec le collège d'Eurojust et s'est avérée être très utile pour la description et l'appréciation des rôles respectifs de l'OCC et d'Eurojust. L'OCC a fait remarquer au collège que les informations personnelles reçues par Eurojust dans le cadre de ses enquêtes coordonnées doivent être soumises à des règles de protection des données. L'OCC a souligné qu'il ne devrait pas être considéré comme une charge pour Eurojust dans ses efforts pour enquêter et améliorer les poursuites des formes graves de criminalité transfrontalière. Cependant, si les données personnelles sont concernées, la clarté et les lignes de démarcation doivent être mises en place dès que possible.

¹ Décision 2002/187/JAI instituant Eurojust en vue de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JO L 63 p.1, 6.3. 2003 ; amendée par la Décision du Conseil 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust, JO L 138 p. 14, 4.6.2009, ci-après nommée la "Décision Eurojust".

² Acte de l'organe de contrôle commun d'Eurojust du 02 mars 2004 (2004/C 86/01) établissant son règlement intérieur, JO C 86, p. 1, 6.4.2004

La deuxième réunion de l'OCC mérite d'être mentionnée, comme lors de la réunion du 14 octobre 2003, Eurojust a eu la joie de présenter Mme Diana Alonso Blas, qui avait été nommée déléguée à la protection des données (DPD) d'Eurojust.

Au cours de la même année et conformément à la Décision Eurojust, le secrétariat de l'OCC a été créé.

En 2004, l'OCC a souhaité la bienvenue aux représentants nommés par les 10 nouveaux États membres, élargissant ainsi l'OCC de 15 à 25 membres nommés. Plus tard, en 2007, l'OCC a souhaité la bienvenue aux membres nommés par la Bulgarie et la Roumanie, soit un total de 27 membres nommés à l'OCC.

L'année 2004 a connu de nombreux développements importants dans le domaine de la protection des données au sein d'Eurojust, principalement tout le *règlement intérieur sur la protection des données* d'Eurojust que le collège d'Eurojust a adopté à l'unanimité, avec prise d'effet au 1er octobre 2004³. L'OCC a été fortement impliqué dans le processus de préparation et s'est félicité de cette nouvelle étape dans la création d'un cadre solide de protection des données. Ceci tout en fournissant en même temps le bon équilibre pour permettre à Eurojust d'opérer efficacement dans son importante mission de coordination et d'amélioration de la coopération entre les États membres dans la lutte contre les formes graves de criminalité.

Depuis sa création en 2003, l'OCC s'est vu confier la mission de contrôler les activités d'Eurojust lors du traitement des données personnelles. En tant qu'autorité de contrôle commune, l'OCC a toujours agi en tant que contrôleur indépendant. L'indépendance de l'autorité de contrôle est une condition essentielle pour garantir la protection adéquate des droits et des libertés individuels. L'article 23(1) de la Décision Eurojust prévoit qu'en instituant l'OCC, chaque État membre, agissant conformément à son système juridique, doit nommer un juge qui n'est pas membre d'Eurojust, ou, si son système constitutionnel ou national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance suffisante pour l'inscription sur la liste des juges susceptibles de siéger à l'OCC en tant que membres ou juges *ad hoc*.

Tout au long de ces dix années d'activités, l'OCC a joué un rôle important en prodiguant ses conseils dans le processus de négociation des accords avec des organes et des pays tiers. Selon l'article 26a(2) de la Décision Eurojust, Eurojust peut seulement conclure des accords avec des organes et des pays tiers après consultation de l'OCC sur les dispositions relatives à la protection des données. L'OCC a émis des avis en ce qui concerne les négociations avec Europol, l'OLAF, la Norvège, l'Islande, les États-Unis d'Amérique, la Croatie, la Suisse, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie et le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed). Le travail accompli au cours de ces consultations a seulement souligné l'engagement fort de l'OCC envers ses missions et ses responsabilités en tant que contrôleur indépendant. A plusieurs reprises, Eurojust a consulté l'OCC et lui a demandé son avis sur le projet de modèle d'accord révisé de coopération entre Eurojust et les pays tiers.

L'OCC a joué un rôle important dans le développement du système de gestion des dossiers d'Eurojust (ci-après « CMS »), un système d'information unique contenant des informations judiciaires, facilitant le soutien aux autorités nationales dans leur lutte contre les formes graves de criminalité transnationale. Au cours de sa forte implication dans le développement du CMS, l'OCC a toujours souligné la nécessité de mettre en place un système automatisé interne efficace et contrôlable pour remplacer à terme les dossiers papiers. La conception même (solution d'architecture) du CMS est basée sur la Décision Eurojust et sur le règlement de protection des données d'Eurojust et a été

³ Règlement intérieur sur le traitement et la protection des données personnelles au sein d'Eurojust (texte adopté à l'unanimité par le collège d'Eurojust lors de la réunion du 21 octobre 2004 et approuvé par le Conseil le 24 février 2005) (2005/C 68/01), JO 68, p. 1, 19.3.2005 (ci-après nommé le "règlement sur la protection des données d'Eurojust")

développée simultanément à ces règles. Le CMS est opérationnel depuis le 15 septembre 2004. Toutes les fonctionnalités contenues dans les règles de protection des données d'Eurojust ont été techniquement mises en œuvre dans le CMS qui pourrait être considéré comme un bon exemple de « prise en compte du respect de la vie privée dès la conception ». L'OCC a également prodigué ses conseils sur l'accès proposé au système d'information Schengen et au système d'information douanier. L'OCC a également présenté ses observations et ses recommandations sur les règles de sécurité d'Eurojust.

Le contrôle des activités d'Eurojust requiert une composante judiciaire qui est actuellement protégée par la composition de l'OCC, avec un fort accent judiciaire et l'implication de tous les États membres. Les membres de l'OCC sont des juges ou des membres d'un niveau d'indépendance équivalent. En ce qui concerne son secrétariat et ses ressources financières, ils ont reçu toutes les ressources nécessaires pour garantir l'indépendance de leur travail. Un rôle consultatif sans expérience pratique et la compréhension des enjeux n'ajoutent pas grand-chose aux activités d'un contrôleur. Par conséquent, la première inspection de l'OCC d'Eurojust a eu lieu en novembre 2005. Elle a été menée avec beaucoup d'enthousiasme. Les inspections suivantes ont été menées en 2007 et en 2010, ainsi qu'une inspection spécifique d'une unité administrative en 2012. Les inspections effectuées par l'OCC ont contribué au renforcement de l'engagement d'Eurojust pour satisfaire aux exigences de protection des données et de leur mise en œuvre dans le travail quotidien de l'organisation.

Comme la Décision Eurojust accorde le droit d'accéder aux informations que détient Eurojust sur les personnes et le droit de demander que ces informations soient rectifiées ou supprimées, l'OCC s'est vue confier le pouvoir d'examiner les décisions d'Eurojust, tout en assurant les droits des personnes. Les décisions de l'OCC sont définitives et s'imposent à Eurojust. L'OCC agit comme une autorité quasi judiciaire dont les décisions sont définitives, ce qui, pour les personnes concernées, est un recours très important. Le premier appel a été reçu en 2006. La décision a été prise en 2007 dans cet appel et a changé la pratique de l'information des personnes des données personnelles sur le traitement de leurs données personnelles. L'OCC a souligné la nécessité d'une évaluation personnalisée des circonstances de chaque cas : *"dans tous les cas où une personne cherche à avoir accès aux données personnelles la concernant traitées par Eurojust, y compris les cas où il n'existe pas de données traitées, le collège d'Eurojust doit décider si, dans le cas spécifique la divulgation des données ou la non existence de données concernant la demande traitée par Eurojust peut contrevenir aux intérêts d'Eurojust ou de l'un des États membres. Si ce n'est pas le cas, Eurojust doit révéler à la personne les données demandées ou l'informer qu'en fait il n'existe aucune donnée le concernant"*. Depuis 2003, quatre appels ont été reçus et étudiés.

Une autre étape importante dans le travail de l'OCC qu'Eurojust a suivi avec beaucoup d'intérêt était l'examen de la Décision Eurojust. L'OCC a prodigué des conseils et une expertise précieux, en particulier sur l'article 15, afin de veiller à ce que Eurojust puisse légalement traiter toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sur la base de la Décision Eurojust et dans le cadre de la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen (MAE)⁴ et de la Décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes⁵. L'OCC a noté avec satisfaction que la recommandation contenue dans son rapport d'inspection de 2005, concernant l'amendement éventuel de l'article 15 de la Décision Eurojust, a été incorporé dans la décision révisée en 2008. Dans ce cadre, l'OCC a présenté un projet d'avis sur la possibilité d'amender l'article 23 de la Décision Eurojust, concernant la composition de l'OCC, au collège d'Eurojust. Cette proposition a souligné certains inconvénients pour le système existant à ce moment, comme suit :

⁴ Décision 2002/584/JAI : Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

⁵ Décision du Conseil 2005/671/JAI du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes

« la composition de cet organe par trois membres était une construction tout à fait réalisable facilitant son fonctionnement et son processus de prise de décision rapide et a également fourni une structure non bureaucratique et rentable. Cependant, les changements très fréquents de membres (tous les six mois) et la courte période de participation à la troïka d'Eurojust (dix-huit mois), ont rendu difficile le maintien d'un haut niveau de connaissances du cadre juridique et technique complexe d'Eurojust, de son organisation et de l'état d'avancement des travaux concernant les nombreux développements à Eurojust ayant un impact sur la protection des données personnelles. Il estime donc qu'une structure plus permanente serait bénéfique tout en gardant une taille réduite et un fonctionnement efficace de l'organe. »

L'OCC a également exprimé son soutien à l'inclusion de la phrase suivante dans l'article 23(10) de la Décision Eurojust :

« Le secrétariat de l'organe de contrôle commun peut s'appuyer sur l'expertise du secrétariat créé par la Décision 2000/641/JAI ». ⁶

L'OCC a suivi avec intérêt les développements sur le projet de décision-cadre envisagé sur la protection des données dans le troisième pilier, lequel a été discuté au cours des présidences allemande et portugaise de l'UE en 2007. En réponse à une proposition présentée pendant la présidence allemande de l'UE de fusionner les organes de contrôle communs du troisième pilier (le système d'information Schengen, Europol, Eurojust et le système d'information douanier) en un organe de contrôle de la protection des données unique, Eurojust a défendu le maintien de l'actuelle structure de l'OCC.

Les années 2008-2009 ont été difficiles en ce qui concerne l'application de la nouvelle Décision Eurojust et du traité de Lisbonne⁷, lesquels ont promis d'avoir des répercussions importantes sur la façon dont les organismes d'application de la loi seront contrôlés en termes de protection des données. Dans ce dernier cadre, l'OCC a régulièrement été en contact et a étroitement coopéré avec les autres autorités de contrôle communes (comme pour Europol, Schengen et les douanes), au sujet du modèle de contrôle futur possible concernant l'application de la loi.

La nouvelle Décision Eurojust a modifié la composition de la troïka de l'OCC qui était auparavant liée à la présidence de l'Union européenne. Le nouvel article 23 prévoyait une élection annuelle lors de la séance plénière de l'OCC durant laquelle un nouveau membre serait choisi parmi ceux nommés par les États membres pour une période de trois ans (la durée de la nomination de l'OCC a été modifiée en conséquence de 18 mois initiaux de participation à la troïka à trois ans). Le membre dans sa troisième année présiderait la troïka. Ce nouveau système a permis une plus grande continuité et expertise au sein de l'OCC, du fait que les membres ont plus de temps pour se familiariser avec le travail d'Eurojust et acquérir une expertise dans ce domaine.

Dans le même temps, l'Acte de l'OCC, établissant son règlement intérieur, a été révisé conformément aux changements envisagés dans la nouvelle Décision Eurojust. Un premier projet a été élaboré par les membres permanents et envoyé à tous les membres nommés pour examen avant la séance plénière. Une version finale a été adoptée lors de la séance plénière en 2009⁸. Les premières élections ont eu lieu lors de la séance plénière du 23 juin 2009 sur la base de la proposition écrite initiale présentée par l'OCC au Conseil de l'Union européenne qui couvrait la période de transition. Il est important de noter que lors de sa première réunion dans le cadre de la nouvelle Décision Eurojust, l'OCC a abordé la

⁶ La Décision du Conseil du 17 octobre 2000 (2000/641/JAI) créant un secrétariat pour les organes de contrôle communs de protection des données mis en place par la convention portant sur la création d'un Office européen de police (convention Europol), la convention sur l'utilisation des technologies de l'information aux fins douanières et la convention appliquant l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (convention Schengen) (JO L 271, p. 1, 24.10.2000)

⁷ Le traité de Lisbonne, JO C 306 du 17.12.2007.

⁸ Acte de l'organe de contrôle commun d'Eurojust du 23 juin 2009 (2010/C 182/03) établissant son règlement intérieur (*adopté à l'unanimité lors de la séance plénière de l'organe de contrôle commun d'Eurojust le 23 juin 2009*), JO C 182, p. 3, 7.7.2010

question des opérations de traitement non liées à des dossiers et a déclaré son intention de ne laisser aucune opération de traitement des données au sein d'Eurojust sans contrôle, en soulignant que les compétences de l'OCC couvraient à la fois les opérations de traitement liées à des dossiers et celles non liées à des dossiers.

Au cours de l'année 2010, l'OCC s'est engagé à faire davantage respecter les règles au sein d'Eurojust en inspectant et en s'appuyant sur les résultats des enquêtes annuelles du DPD d'Eurojust. Les recommandations qui suivent cette inspection ont aidé Eurojust à améliorer le respect de la protection des données. Un autre élément important du travail effectué en 2010 était lié aux développements en cours dans le champ législatif en matière de protection des données de l'UE dans le domaine de l'ancien troisième pilier. En participant à divers *forums* de l'UE et par la correspondance avec la commissaire Reding, l'OCC a contribué activement à cette discussion et a réussi à attirer l'attention sur les caractéristiques spécifiques liées à la protection des données dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. L'OCC a insisté sur l'efficacité de l'actuel contrôle des activités de traitement des données effectuées par Eurojust qui est garanti en interne par le DPD d'Eurojust et en externe par l'OCC. Un autre point en faveur de l'actuelle structure de l'OCC était son système de troika qui a travaillé efficacement avec un budget limité tout en assurant en même temps une excellente communication avec l'organisation. Cet important travail s'est poursuivi en 2011.

En octobre 2010, l'OCC a reçu une accréditation officielle pour la conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée durant la 32^e conférence internationale qui s'est tenue à Jérusalem, en Israël.

En 2011, l'OCC a été accréditée en tant que membre de la conférence des commissaires européens à la protection des données. Dans le même temps, l'OCC est devenu membre du groupe de travail « Police et Justice » (ci-après « GTPJ ») qui s'est penché sur le contrôle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Les deux conférences ont fourni une excellente réunion pour l'échange d'opinions, d'expériences et d'idées sur les défis actuels et futurs des autorités de contrôle.

Le temps et les efforts consacrés par l'OCC à la sensibilisation du public sur ses travaux et activités, en particulier sur les droits des personnes concernées. À la fin de 2010, l'OCC a lancé sa propre page web au sein du site d'Eurojust (www.eurojust.europa.eu/jsb.htm). Cette page Web contient des informations sur le rôle de l'OCC, son cadre juridique, sa procédure d'appel et les droits des personnes concernées. Une liste des autorités dans les États membres contenant les coordonnées pour les personnes concernées à contacter au sujet de l'exercice de leurs droits a également été rendue disponible. La page web est régulièrement mise à jour avec des actualités et des informations sur le travail de l'OCC ainsi que les derniers développements en matière de protection des données qui peuvent avoir des conséquences pour sa fonction de contrôle. Deux brochures ont été produites intitulées : *Le rôle de l'OCC* et *Les droits des personnes concernées*, dans les 23 langues officielles de l'UE et ont été publiées sur la page web de l'OCC.

L'OCC a continué d'améliorer la transparence et la visibilité de son travail et s'est efforcée de sensibiliser davantage le public à ses activités. À cette fin, l'OCC a lancé ses nouvelles pages web sur le site d'Eurojust rendant le travail de l'OCC d'Eurojust encore plus accessible, visible et transparent pour tous les citoyens de l'UE. En outre, un certain nombre de publications et de dossiers d'information ont été publiés et traduits dans les langues officielles de l'UE. Ils ont été mis en ligne et fournis gratuitement par le secrétariat de l'OCC à toute personne intéressée.

2. Nouveaux développements

2.1 L'avenir d'Eurojust

Le deuxième paragraphe de l'article 85(1) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que : « *le Parlement et le Conseil européens, par des règlements adoptés conformément à la procédure législative ordinaire, doivent déterminer la structure, le*

fonctionnement, le domaine d'action et les missions d'Eurojust ». L'avenir d'Eurojust est difficile, surtout au vu des propositions de la Commission européenne pour les règlements sur Eurojust et sur la création d'un Parquet européen (PE), toutes deux attendues en 2013. L'OCC a suivi avec un grand intérêt l'ensemble des discussions en cours concernant l'avenir d'Eurojust dans le cadre d'éventuelles modifications du système actuel de protection des données. À plusieurs reprises, l'OCC a indiqué son souhait d'être informé des propositions possibles qu'Eurojust pourrait avoir envie de présenter en matière de protection des données. Il a également encouragé Eurojust à s'harmoniser avec l'OCC sur les opinions exprimées dans ce cadre afin d'assurer une approche constructive et plus efficace. L'OCC a en outre exprimé sa confiance dans les avantages et l'importance d'une approche commune du travail entre Eurojust et l'OCC.

2.2 Réforme de l'UE en matière de protection des données

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne⁹ en décembre 2009 a apporté un certain nombre de changements importants en matière de protection des données en Europe. Le plus important a été l'introduction de son article 16¹⁰ :

« 1. Toute personne a droit à la protection des données personnelles la concernant.

2. Le Parlement et le Conseil européens, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixeront les règles relatives à la protection des personnes par rapport au traitement des données personnelles par les institutions, les organes et les organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice des activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire, ainsi que les règles relatives à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles sera soumis au contrôle d'autorités indépendantes. Les règles adoptées sur la base du présent article s'appliqueront sans nuire aux règles spécifiques prévues à l'article 39 du traité sur l'Union européenne ».

Toutefois, la Déclaration 21 du traité¹¹ stipule que des règles spécifiques sur la protection des données personnelles peuvent s'avérer nécessaires dans le domaine des coopérations policière et judiciaire en matière pénale en raison de la nature spécifique de ces domaines. De plus, des arguments similaires ont été avancés par diverses parties prenantes comme Eurojust et Europol¹².

Lors de l'examen d'éventuelles propositions concernant les dispositions de la protection des données de la Décision Eurojust et de la future réglementation d'Eurojust, il est important de garder à l'esprit que, en ce moment même, la Commission européenne entreprend un examen approfondi du cadre juridique existant de l'UE en matière de protection des données. En janvier 2012, la Commission européenne a proposé une réforme globale des règles en matière de protection des données de 1995 pour renforcer les droits de la vie privée en ligne et pour stimuler l'économie numérique en Europe. La proposition de la Commission comportait le nouveau cadre suivant¹³ :

- Une réglementation (remplaçant la directive 95/46/CE¹⁴) établissant un cadre général de l'UE en matière de protection des données (ancien 1^{er} pilier), et

⁹ Traité de Lisbonne amendant le traité de l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (2007/C 306/01), JO C 306 du 17.12.2007, p.1. Pour de plus amples d'informations, veuillez consulter : http://europa.eu/lisbon_treaty/index_en.htm

¹⁰ Article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹¹ Déclaration numéro 21. Déclaration sur la protection des données personnelles dans les domaines des coopérations policière et judiciaire en matière pénale.

¹² Pour de plus amples informations sur ce thème, veuillez consulter la section "Protection des données après Lisbonne" de la page web de l'OCC d'Eurojust : <http://www.eurojust.europa.eu/jsb.htm>, et l'article d'ALONSO BLAS, D., *Assurer une protection des données efficace dans le domaine des activités policières et judiciaires : quelques considérations pour atteindre la sécurité, la justice et la liberté*, publié dans ERA Forum (2010), n° 2, 11 : 233–250, DOI 10.1007/s12027-010-0158-8, Springer.

¹³ Consulter http://ec.europa.eu/justice/newsroom/data-protection/news/120125_en.htm

¹⁴ la directive 95/46/CE du Parlement et du Conseil européens du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données, JO L 281/95, p.31.

- Une directive (remplaçant la décision-cadre 2008/977/JAI¹⁵) établit des règles en matière de protection des données personnelles traitées aux fins de prévention, de détection, d'enquête ou de poursuites des infractions pénales et des activités judiciaires connexes (ancien 3^e pilier)¹⁶.

La directive proposée, comme c'est le cas de la décision-cadre qu'elle remplace, omet Eurojust de son champ d'application. Cependant, comme la directive fixera des règles générales de protection des données dans le domaine des coopérations policière et de justice pénale, elle peut avoir des conséquences indirectes pour Eurojust, du fait qu'elle sera applicable au traitement des données personnelles par les autorités nationales avec lesquelles Eurojust coopère.

Dans le cadre de l'examen du cadre juridique existant en matière de protection des données, la Commission européenne a organisé un grand nombre de réunions et de consultations avec les parties prenantes, auxquelles l'OCC a participé, en attirant l'attention sur la solidité et la pertinence des règles actuelles de protection des données au sein d'Eurojust et a activement encouragé le maintien du système de contrôle spécialisé actuellement en place.

2.3 Développements de l'UE concernant l'avenir du contrôle commun

Sous l'égide de la réforme sur la protection des données en cours de l'UE, la vice-présidente de la Commission madame Reding, dans son discours du 3 mai 2012 à la Conférence de printemps des autorités européennes chargées de la protection des données (APD) au Luxembourg, a souligné « *les puissantes et indépendantes autorités de protection des données - le socle de la réforme sur la protection des données de l'UE* ». Eurojust dispose d'un système de protection des données en place solide, adapté au mandat et aux missions d'Eurojust et étroitement surveillé par le DPD et l'OCC.

Au sein d'Eurojust, les opérations de traitement sont effectuées par les autorités judiciaires coopérant dans des enquêtes ou des poursuites judiciaires en cours. Par conséquent, un contrôle spécialisé comprenant une expertise et des connaissances judiciaires de la protection des données est indispensable. Les activités de traitement de données d'Eurojust sont entièrement contrôlées par l'OCC tout en respectant la spécificité des pouvoirs judiciaires. La nature spécifique du contrôle spécialisé de l'OCC est la suivante et fonctionne bien :

- Il dispose de l'expertise nécessaire (une combinaison entièrement indépendante de juges et d'autorités de protection des données (APD) ;
- Il est efficace : trois membres élus qui se réunissent régulièrement (quatre à cinq fois par an) à Eurojust coûtent environ 40 000 euros par an. En cas d'appel, des membres nommés par des États membres impliqués sont invités à se joindre. Il offre une procédure d'appel rapide et gérable pour les personnes.
- Il exerce un contrôle sur place : des inspections fréquentes avec une implication directe des APD nationales ;
- Une transparence totale : une page web avec des mises à jour régulières, les décisions en appel et les rapports publiés et distribués, etc. ;
- Les décisions de l'OCC sont définitives et s'imposent à Eurojust : une nature quasi judiciaire.

Au cours de la discussion en cours sur le futur modèle de contrôle, notamment dans le domaine des coopérations policière et judiciaire en matière pénale, l'OCC a exhorté la Commission à examiner attentivement toutes les modifications. Il a également invité à évaluer l'efficacité et le fonctionnement des systèmes existants car l'OCC fonctionne bien, est efficace, comprend les activités d'Eurojust et

¹⁵ La décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données personnelles traitées dans le cadre des coopérations policière et judiciaire en matière pénale, JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

¹⁶ La directive du Parlement et du Conseil européens relative à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données personnelles par les autorités compétentes aux fins de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuites des infractions pénales ou de l'exécution des sanctions pénales, et de la libre circulation de ces données.

assure le total respect des règles dans la pratique, ce qui offre une sécurité juridique accrue et un niveau élevé de protection pour les personnes.

3. Travail de contrôle

L'OCC fait des inspections fréquentes, couvrant les opérations de traitement d'Eurojust, qu'elles soient liées ou non à des dossiers (administratifs), et fournit des rapports détaillés et complets de ces inspections, avec conclusions et recommandations. Le suivi par l'organisation est surveillé lors des réunions successives. Lorsque cela est nécessaire, des inspections supplémentaires consacrées à des questions ponctuelles sont organisées. Normalement, l'OCC prévoit au moins une inspection tous les deux ans.

3.1 Inspection de l'unité des ressources humaines

En 2010, l'OCC a examiné de près les activités de traitement des données de l'unité des ressources humaines (RH). Sur la base des conclusions de cette inspection, l'OCC a conclu que des améliorations étaient nécessaires. Compte tenu de l'importance de cette question, l'OCC a décidé de vérifier les progrès accomplis par Eurojust et - lors de sa réunion du 10 novembre 2011 - a mandaté une équipe d'experts en protection des données pour examiner de près le traitement des données par l'unité RH d'Eurojust. Conformément au mandat qui lui est conféré par l'OCC, l'équipe d'inspection a mené une inspection dans les locaux d'Eurojust le 23 février 2012. Il s'agissait de la deuxième inspection en ce qui concerne le respect de la protection des données de l'unité RH d'Eurojust.

Les conclusions de cette inspection ont montré une amélioration générale en termes de respect de la protection des données. Les nominations d'un nouveau chef de l'unité RH et d'un conseiller juridique principal étaient essentielles dans la contribution à l'élaboration de règles et de procédures pour l'unité et la sensibilisation à la protection des données.

Cependant, les résultats ont également démontré que les améliorations apportées jusqu'à présent ne sont pas suffisantes et un certain nombre de recommandations visant à remédier aux lacunes restantes ont été faites. Tout au long de 2012, l'OCC a suivi attentivement le travail de suivi effectué par Eurojust dans le cadre de l'application des recommandations du rapport d'inspection et a été satisfait de constater les progrès en cours sur cette question.

3.2 Coopération avec la déléguée à la protection des données d'Eurojust

L'OCC bénéficie d'une étroite collaboration avec la DPD d'Eurojust, nommée en novembre 2003. Cette dernière joue un rôle fondamental en ce qui concerne le contrôle interne du respect de la protection des données au sein de l'organisation. Le DPD agit également comme un lien entre Eurojust et l'OCC pour s'assurer que les membres de l'OCC sont suffisamment informés sur les activités d'Eurojust en matière de protection des données et sur l'application des règles. Lors de chaque réunion, l'OCC a l'occasion d'échanger des opinions avec la DPD dont l'un des rôles est d'informer les membres de toute question en cours ou tout problème qui pourrait demander leur attention par la suite. L'étroite collaboration entre la DPD et l'OCC offre des avantages communs par rapport à leurs obligations de veiller à l'application des exigences relatives à la protection des données.

Conformément à l'article 6(6) de l'Acte de l'OCC, l'OCC a régulièrement coopéré avec la DPD qui, tout au long de l'année 2012, a tenu l'OCC en permanence informé des questions en cours relatives à la protection des données au sein d'Eurojust. L'OCC a eu la joie d'apprendre que, à compter du 16 mars 2012, M. Fernando Silva a été nommé nouveau conseiller technique de la DPD.

3.3 Système de gestion des dossiers (CMS)

L'OCC a reçu des mises à jour régulières en provenance d'Eurojust concernant les derniers développements dans les différents projets de CMS. L'OCC a également reçu une démonstration de la version la plus récente du CMS et a observé avec grand intérêt les développements réalisés relatifs à plusieurs fonctionnalités, en particulier celles liées aux travaux de la DPD. L'OCC a beaucoup apprécié le travail effectué par le Case Analysis Unit et le fait que la DPD ait été étroitement impliquée dans les projets dès le début.

3.4 Application de réseau d'échange d'informations sécurisées (Secure Information Exchange Network Application, SIENA)

Lors de sa réunion de novembre, l'OCC a reçu des informations sur l'application web de réseau d'échange d'informations sécurisées (Secure Information Exchange Network web Application, SIENA), un outil utilisé par Europol dans le but d'échanger des informations en toute sécurité, à la fois en interne et en externe, avec les États membres et plusieurs parties dont Eurojust. SIENA serait principalement un outil d'échange d'informations confidentielles. Les DPD d'Europol et d'Eurojust coopéraient sur la façon d'accéder aux journaux des accès d'Eurojust à SIENA : l'actuelle connexion est effectuée depuis Europol mais elle est entièrement disponible pour la DPD d'Eurojust et l'OCC.

4. Accords de coopération entre Eurojust et les pays tiers

L'article 26(2) de la Décision Eurojust reconnaît explicitement que pour conclure des accords ou des conditions de travail avec des institutions, des organes et des organismes institués par ou sur la base des traités créant les Communautés européennes ou du traité sur l'Union européenne, Eurojust est tenu de consulter l'OCC sur les dispositions du projet d'accord ou de conditions de travail en matière de protection des données. La même obligation, prévue à l'article 26a(2) de la Décision Eurojust s'applique lorsqu'un projet d'accord de coopération doit être conclu avec un pays tiers ou une organisation internationale.

En 2012, l'équipe des relations extérieures d'Eurojust a régulièrement informé l'OCC sur les relations avec les pays tiers et sur l'état d'avancement des négociations en cours entre Eurojust et les pays tiers/organisations internationales. L'OCC a minutieusement étudié toutes les informations fournies par la DPD à l'OCC lors de l'examen du niveau de protection des données des différents pays tiers et organisations avec lesquels Eurojust souhaitait avoir un accord de coopération. De cette façon, l'OCC a été pleinement informé et impliqué dans les questions liées aux négociations en cours ainsi que dans le suivi de l'application des accords existants.

5. Avis de l'OCC

5.1 Projet d'accord entre Eurojust et la Principauté du Liechtenstein

L'OCC a émis un avis favorable sur le projet d'accord entre Eurojust et la Principauté du Liechtenstein le 23 novembre 2012 concluant comme suit :

« Étant donné que la Principauté du Liechtenstein a ratifié la Convention 108 du Conseil de l'Europe le 11 mai 2004 et que la Convention est entrée en vigueur au Liechtenstein le 1er septembre 2004.

Étant donné que la Principauté du Liechtenstein, à la suite des négociations avec Eurojust, a ratifié le Protocole additionnel à la Convention 108 du Conseil de l'Europe le 28 janvier 2010 et qui est entré en vigueur le 1er mai 2010.

Étant donné que la Principauté du Liechtenstein a informé Eurojust, le 6 mars 2012, des amendements à l'Acte sur la protection des données ainsi qu'au code de procédure pénale, qui - entre autres - ont appliqués la décision-cadre européenne sur la protection

des données à la satisfaction de la déléguée à la protection des données d'Eurojust et que les lois amendées sont entrées en vigueur le 1er octobre 2012.

Étant donné que le projet d'accord contient toutes les dispositions de protection des données pertinentes conformément au modèle d'accord évalué à plusieurs reprises positivement par l'organe de contrôle commun,

L'organe de contrôle commun étudie les dispositions relatives à l'échange des données personnelles contenues dans le projet d'accord entre Eurojust et la Principauté de Liechtenstein adéquates et donne par conséquent un avis favorable au projet d'accord ».

6. Droits de la personne concernée

L'un des éléments les plus importants du solide régime de protection des données créé par la Décision Eurojust est le droit opposable des personnes concernées à accéder, à rectifier, à supprimer ou à bloquer les données personnelles les concernant. L'article 19(1) de la Décision Eurojust garantit que toute personne a le droit d'avoir accès aux données personnelles la concernant traitées par Eurojust. L'article 20(1) de la Décision Eurojust autorise toute personne à demander à Eurojust de corriger, de bloquer ou de supprimer les données personnelles le concernant si elles sont inexactes ou incomplètes, ou si leur entrée ou leur stockage contrevient à la présente Décision.

Si une personne n'est pas satisfaite de la réponse d'Eurojust à sa demande, elle peut interjeter appel de la décision devant l'OCC. L'OCC examine les appels qui lui sont soumis conformément à l'article 19(8) et 20(2) de la Décision Eurojust et effectue des contrôles. L'OCC est également compétent pour examiner les appels concernant le traitement des données non liées à des dossiers. Si l'OCC estime qu'une décision prise par Eurojust ou le traitement des données qu'il a effectué n'est pas compatible avec la Décision Eurojust, la question est renvoyée à Eurojust. Les décisions de l'OCC sont définitives et s'imposent à Eurojust. Par conséquent, en examinant les appels, l'OCC renforce les attentes et les croyances des personnes concernées en un régime solide de protection des données, comme exprimé par la vice-présidente de la Commission européenne madame Reding le 7 décembre 2011 dans son discours d'ouverture de la réforme de la législation sur la protection des données de l'Union européenne : *"Nos citoyens n'attendent pas moins de nous tous : pour défendre leur droit à la protection des données. Et à l'appliquer fermement et de manière crédible <..>"*.

6.1 Appels liés à des dossiers

L'OCC n'a reçu aucun appel lié à des dossiers en 2012.

6.2 Appels non liés à des dossiers

Un appel non lié à des dossiers a été déposé auprès de l'OCC, le 3 décembre 2012 contre la décision implicite d'Eurojust de rejeter la demande de l'appelant qui souhaitait obtenir une copie de son avis de contrôle de sécurité individuel. Il a été interprété dans ce sens en raison de la défaillance d'Eurojust à répondre à la demande dans le délai déclaré de 3 mois après sa réception. L'appelant a résumé sa plainte comme suit :

« J'interjette donc appel contre cette décision implicite rejetant ma demande devant l'organe de contrôle commun, conformément à l'article 19(8) de la Décision Eurojust, à l'article 21(6) du règlement intérieur sur le traitement et la protection des données personnelles au sein d'Eurojust (2005/C 68/01) et à l'article 7(6) des règles additionnelles définissant certains aspects spécifiques de l'application des règles sur le

traitement et La protection des données personnelles au sein d'Eurojust aux opérations non liées à des dossiers ».

Le secrétariat de l'OCC a transmis l'appel à Eurojust aux fins de commentaires le 14 décembre 2012 avec une demande de réponse pour le 11 janvier 2013. L'appel devait être discuté lors de la première réunion de l'OCC en 2013, le 28 janvier.

7. Transparence

7.1 Page web de l'OCC

La transparence est nécessaire pour gagner la confiance du public. Les personnes et les organes publics ont le droit de connaître le travail de l'OCC ainsi que d'avoir accès à des informations sur le déroulement de la prise de décisions. L'OCC cherche en permanence à améliorer la transparence de ses travaux. En 2012, l'OCC a continué à rendre public ses efforts afin de sensibiliser le public à la protection des données au sein d'Eurojust. Les informations fournies au public sur les pages web de l'OCC ont un degré de spécificité très variable en ce qui concerne la procédure à suivre pour le plein exercice de leurs droits. L'OCC tient également à informer le public sur son travail et ses réunions quotidiens. Par conséquent, les points importants de chaque réunion et d'autres actualités sont publiés sur la page web de l'OCC : <http://www.eurojust.europa.eu/about/structure/jsb/Pages/independent-joint-supervisory-body.aspx>

8. Auto-évaluation

Depuis sa création en 2003, durant toute une décennie, l'OCC a été non seulement un contrôleur externe mais aussi un conseiller pour Eurojust sur les questions liées à la protection des données. L'OCC a apprécié chaque occasion qui lui a été donnée d'émettre son avis sur des questions de protection des données pour lesquelles il a été consulté par Eurojust. L'OCC essaie toujours de présenter des observations utiles et ce même lorsque le temps imparti aux discussions approfondies est faible. Les fréquentes inspections de l'OCC, couvrant les opérations de traitement d'Eurojust, qu'elles soient liées ou non à des dossiers (administratifs), ont contribué à une croissance continue de l'expérience et des connaissances nécessaires au travail de contrôle, notamment dans le domaine de la coopération judiciaire. Le savoir-faire pointu du travail d'une autorité judiciaire comme Eurojust et la complexité des questions traitées dans le travail opérationnel d'Eurojust, a renforcé la conviction de l'OCC que l'actuel système d'un contrôle spécialisé doit être conservé.

9. Perspectives d'avenir

L'OCC se réjouit des défis qui l'attendent en 2013, notamment concernant l'examen du cadre juridique d'Eurojust et la réforme de la protection des données de l'UE en cours. Comme la Commission travaille actuellement sur la réglementation d'Eurojust, l'OCC suivra avec grand intérêt les développements dans ce domaine et participera activement au maintien de l'existence de règles adaptées et de l'actuel système de contrôle commun. Le régime de protection des données en place offre un haut niveau de protection des données personnelles et une sécurité juridique aux personnes tout en respectant les besoins opérationnels de l'organisation. L'OCC insiste sur le fait que les normes de protection des données ne peuvent pas être abaissées et que les priorités de l'OCC resteront les mêmes - protéger adéquatement les droits des personnes.



Séance plénière des membres nommés de l'OCC du 15 juin 2012

Annexe I Membres nommés à l'organe de contrôle commun 2012

État membre	Membre nommé	Date de nomination
Belgique	Mme Nicole LEPOIVRE	17/01/2003
Bulgarie	Mme Pavlina PANOVA	04/07/2007
République tchèque	M. Josef RAKOVSKÝ	14/04/2004
Danemark	M. Jakob LUNDSAGER	05/04/2009- 15/10/2012
Allemagne	M. Bertram SCHMITT	23/06/2009
Estonie	M. Pavel GONTŠAROV	25/10/2004
Irlande	M. Billy HAWKES	06/06/2005
Grèce	M. Ioannis ANGELIS	02/03/2012
Espagne	M. Artemi RALLO LOMBARTE	27/02/2007
France	M. Frédéric BAAB	11/06/2009
Italie	M. Alberto PIOLETTI	20/04/2012
Chypre	M. Yiannos DANIELIDES	08/11/2011

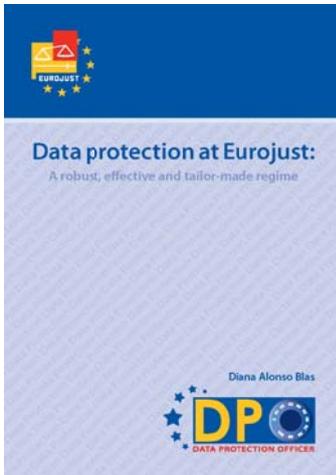
Lettonie	Mme Zane PĒTERSONE	27/09/2004
Lituanie	Mme Laureta ULBIENĖ	31/05/2012
Luxembourg	Mme Lotty PRUSSEN	06/05/2002
Hongrie	M. Tibor KATONA	23/06/2008
Malte	M. Joseph EBEJER	30/03/2009
Pays-Bas	M. Wilbert TOMESSEN	01/06/2012
Autriche	M. Gerhard KURAS	06/02/2010
Pologne	M. Dariusz ŁUBOWSKI	26/05/2004
Portugal	M. Carlos CAMPOS LOBO	01/04/2006
Roumanie	Mme Laura-Marina ANDREI	01/10/2007
Slovénie	M. Rajko PIRNAT	23/03/2005
Slovaquie	M. Dušan ĎURIAN	22/03/2012
Finlande	Mme Anne HEIMOLA	01/01/2008
Suède	M. Hans FRENNERED	01/07/2002
Royaume-Uni	M. Christopher GRAHAM	12/08/2009

Membres nommés qui ont terminé leur mandat en 2012

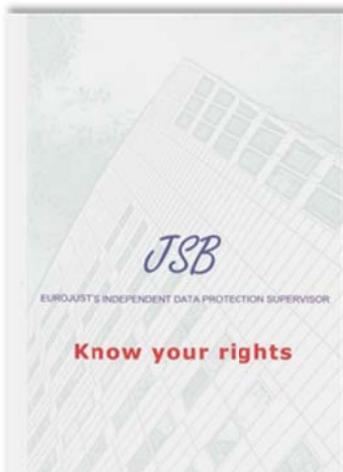
État membre	Membre	Date du mandat
Danemark	M. Jakob LUNDSAGER	05/04/2009-5/10/2012
Grèce	Mme Anastasia PERISTERAKI	04/02/2010-02/03/2012
Italie	M. Luigi FRUNZIO	14/06/2010-14/05/2012
Slovaquie	Mme Renáta JANÁKOVÁ	31/07/2008-22/03/2012
Pays-Bas	Mme Jannette BEUVING	01/01/2007-01/06/2012

Annexe II Publications

Les publications suivantes peuvent être demandées au secrétariat de l'OCC, PO Box 16183, 2500 BD La Haye, Pays-Bas, e-mail : jsb@eurojust.europa.eu



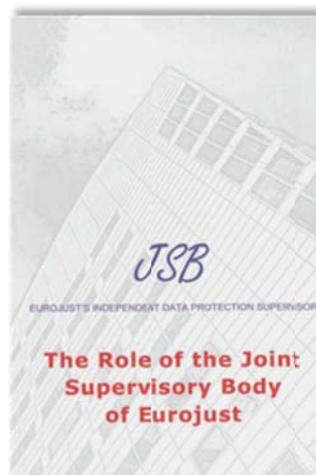
Le livret « La protection des données au sein d'Eurojust » est disponible en anglais, français, allemand et espagnol



Brochure 1

Brochure 1 : « Connaissez vos droits », version imprimée disponible en anglais, français, allemand et espagnol

Brochure 2 : « Le rôle de l'organe de contrôle commun d'Eurojust », version imprimée disponible en anglais, français, allemand et espagnol



Brochure 2